

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie du Département de la Haute-Savoie, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, approuvé par la délibération n° CD-2020-015 du 14 avril 2020 et par l'arrêté n°20-01387 du 05 mai 2020 du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 2026-00001 du 6 janvier 2026 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 28 janvier 2026, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités du Département,

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS en date du 25/02/2026,

VU la demande en date du 05/02/2026 par laquelle la SOCIETE IMMOBILIERE DU GAVOT représentée par CANEL GEOMETRE -EXPERT demande l'alignement au droit de la propriété cadastrée AL 286 - 427 - 466 et 86, sise RD52 du PR 6+0340 au PR 6+0405 située en agglomération lieu-dit "La Beunaz" commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement, correspondant à la limite d'usage de la RD52 du PR 6+0340 au PR 6+0405 au droit de la propriété cadastrée parcelles 286 - 427 - 466 - 86 section AL, lieu-dit "La Beunaz", est constaté selon la limite de fait matérialisée par la ligne bleu des points 100, 119, 118, 117, 116, 115 et 112 tracée sur le plan joint référencé n° 23028 daté du 19/01/2026 et visé le 17/02/2026.

A charge, toutefois, de respecter les prescriptions réglementaires et techniques ci-dessous.

Pour mémoire, l'alignement ne vaut pas délimitation du domaine privé, et ne préjuge pas des limites foncières.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, autorisations d'urbanisme ...), auprès de la mairie de la commune concernée.
- aux formalités administratives et techniques à obtenir auprès du gestionnaire des routes départementales (Arrondissement de Thonon).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La détermination des limites du domaine privé par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La délimitation du domaine public est réalisée par l'Administration de manière unilatérale.

ARTICLE 4 : ACCÈS

Le présent arrêté ne permet ni l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET RECOURS

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel événement ne vient pas modifier l'état des lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire (notification en AR)
- au géomètre,
- à la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

A THONON-LES-BAINS, le 25 février 2026

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable service Gestion du Domaine Public des
Ouvrages,

Gilles OACET